

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du
5 décembre 2018 à l'encontre de la société CARAMBOLAGE 59 pour
son établissement situé à LOURCHES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1990 autorisant la SARL CARAMBOLAGE 59 à exploiter un chantier de stockage et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de LOURCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 avril 2012 imposant à la SARL CARAMBOLAGE 59 des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOURCHES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 mettant en demeure la société CARAMBOLAGE 59 de respecter les dispositions des articles 1, 9.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1990 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés, en :

- ramenant le nombre de véhicules hors d'usages présents sur le site à 700 dans un délai de cinq mois ;
- mettant en conformité le stockage de véhicules non dépollués (empilement) dans un délai de deux semaines ;
- en dégagant les voies d'accès en tout point du site dans un délai de un mois ;
- en cessant d'utiliser la zone non imperméabilisée pour le stockage des véhicules en attente de dépollution dans un délai de un mois.

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 23 mars 2020 et 20 mai 2020 ;

Vu la visite d'inspection du 14 mai 2020 réalisée sur le site de la société CARAMBOLAGE 59 à LOURCHES ;

Vu le rapport du 4 juin 2020 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'ensemble des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 5 décembre 2018 étaient satisfaites ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant permettent de justifier que cette mise en conformité est satisfaite au 31 mars 2020, confirmée par la visite d'inspection du 14 mai 2020 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 mettant en demeure la société CARAMBOLAGE 59 de respecter les prescriptions des articles 1, 9.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1990 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables à son établissement sont abrogées.

Article 2: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOURCHES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

